

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-126

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2023-09-29-00001 - arrêté portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois. (6 pages)

Page 3

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION / ARS - DIRECTION

09-2023-09-27-00003 - 27092023 AP portant autorisation de prélever une source pour alimenter en eau potable la cabane pastorale Garbet de Barlonguère Commune de Bordes-Uchentein (7 pages)


Page 9

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION / DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2023-09-27-00002 - Arrêté préfectoral portant une zone réglementée temporaire suite à la déclaration d'infection de la MHE d'un établissement d'élevage. (6 pages)

Page 16

DREAL Occitanie / Service Risques

09-2023-09-27-00001 - Arrêté préfectoral autorisant le dégravement du barrage de Kercabanac  Concession hydroélectrique de Lacourt (8 pages)

Page 22

Arrêté portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0184 du 7 septembre 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse sur le département de l'Aude ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 septembre 2023 portant restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole et pour tous les usages hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu les consignes d'exploitation du barrage de Montbel pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel du 6 septembre 2016, et l'accord DIREN du 29 novembre 1999 annexé, décrivant les modalités de calcul des lâchers pour la compensation des prélèvements d'irrigation et le soutien d'étiage, sur la branche Hers-vif et Ariège ;

Considérant que le département de l'Ariège a été touché depuis l'été 2022 jusqu'au mois d'avril 2023 par un épisode climatique exceptionnel caractérisé notamment par un déficit important de précipitations ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

Considérant que malgré les épisodes successifs de précipitations observés depuis le mois de mai, le déficit de précipitation cumulé de septembre 2022 à août 2023 est de l'ordre de 15 % ;

Considérant que la pluviométrie observée a été faible sur une bonne partie du mois d'août et sur le début du mois de septembre, et que les précipitations annoncées par Météo-France sur les quinze prochains jours sont incertaines ;

Considérant que, dans ce contexte, la retenue de Montbel a présenté un niveau de remplissage inférieur au risque de défaillance 1/3 ans en début de saison, et doit compenser 100 % des prélèvements dans l'Hers-Vif depuis le 1^{er} juillet, quel que soit le débit de l'Hers-vif ;

Considérant qu'il est nécessaire de compenser, pour partie, les prélèvements et d'assurer un soutien d'étiage par la retenue de Montbel sur le cours d'eau Ariège ;

Considérant que le taux de remplissage du lac de Mondély au 25 septembre 2023 est de 34 % ;

Considérant que le débit moyen journalier sur six jours consécutifs du Douctouyre à Dun est inférieur au débit d'alerte renforcé défini dans l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 ;

Considérant le niveau d'écoulement faible constaté dans le Countirou le 12 septembre 2023 par la direction départementale des territoires et le calendrier des tours d'eau proposé par la chambre d'agriculture de l'Ariège correspondant à des restrictions volontaires, au minimum, de niveau alerte ;

Considérant que les débits moyens journaliers du Volp et du Salat ont franchi les seuils d'alerte renforcée ;

Considérant que les débits du Scios et les débits moyens journaliers de l'Aude amont sont sous surveillance ;

Considérant que les assolements agricoles ont été modifiés de façon à réduire les besoins d'irrigation ;

Considérant que, dans ces conditions et malgré la modification des assolements, les fonctions de soutien d'étiage et de compensation des irrigations agricoles ne peuvent être garanties jusqu'au 31 octobre 2023 sans abaissement des valeurs cibles des débits de l'Hers-vif et de l'Ariège respectivement à Calmont et à Auterive ;

Considérant que les niveaux piézométriques des nappes alluviales de la basse vallée de l'Ariège et de l'Hers-Vif, dites « déconnectées », sont au niveau de la moyenne mensuelle ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restriction d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois, est abrogé à compter de la date de mise en œuvre du présent arrêté définie à son article 6.

ARTICLE 2 : zones concernées

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Les zones d'alerte et les mesures associées sont cartographiées en annexe 1 du présent arrêté. Les communes concernées par le présent arrêté sont répertoriées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : limitation des usages de l'eau (A) et exclusions (B)

A/ Les mesures de restriction des usages de l'eau rappelées en annexe 3 du présent arrêté s'appliquent à tous les usages de l'eau, selon l'implantation du point de prélèvement, aux prélèvements dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement pour les zones d'alerte 1 à 8, et aux nappes alluviales dites « déconnectées » de l'Hers-vif et de l'Ariège (zone d'alerte n°9) en fonction des niveaux de restriction fixés à l'article 2.

Pour l'irrigation agricole, le calendrier des tours d'eau mis en place pour respecter les restrictions des usages de l'eau est présenté en annexe 4 du présent arrêté.

Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

B/ Les restrictions **ne sont pas applicables** aux usages suivants quel que soit le prélèvement :

- les usages sanitaires de l'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les cultures de maraîchage sensibles irriguées par bassinage (dans la limite de 30 min d'aspersion sur le créneau horaire 13h – 20h en niveau alerte, étendu au créneau 22h – 4h en niveau d'alerte renforcée) ;
- les cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte sous abris ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par aspersion (dans la limite de 15 min toutes les deux heures sur le créneau horaire 13h – 20h en niveau alerte, étendu au créneau 22h – 4h en niveau d'alerte renforcée) ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Ne sont pas soumis non plus aux restrictions prévues par le présent arrêté :

- les retenues d'eau individuelles déconnectées (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023) dont le remplissage a été effectué en amont de la saison d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements et, en tout état de cause, en dehors de la période d'application des mesures de restriction (définie à l'article 3 du présent arrêté) ;
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.
- les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau) ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.
- la navigation de loisir sur les plans d'eau.

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restrictions des usages de l'eau	
Bassin de l'Arize			
1	Arize (non réalimentée)	Vigilance	
2	2.1 Arize réalimentée amont	Vigilance	
	2.2 Arize réalimentée aval	Vigilance	
Bassin de la Lèze			
3	La Lèze	Alerte	
Bassin de l'Ariège / Hers-vif			
4	4.1 L'Axe Ariège	Alerte	
	4.2 Les affluents de l'axe Ariège amont	Vigilance	
	4.3 Les affluents de l'axe Ariège aval	Vigilance	
	4.4 Le Sios	Vigilance	
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	Alerte	
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	Vigilance	
	5.3 Le Contirou	Alerte	
	5.4 Le Douctouyre	Alerte renforcée	
	5.5 Le Touyre	Vigilance	
Bassin du Salat			
6	Le Salat	Alerte du 02/09/23 à 08h00 au 09/09/23 à 07h59	
		Alerte renforcée du 09/09/23 à 08h00 au 31/10/23	
Bassin du Volp			
7	Le Volp	Alerte du 02/09/23 à 08h00 au 09/09/23 à 07h59	
		Alerte renforcée du 09/09/23 à 08h00 au 31/10/23 à 23H59	
Bassin de l'Aude amont (Donezan)			
8	L'Aude	Vigilance	
Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège			
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	Vigilance	

ARTICLE 4 : abaissement des objectifs de débits d'étiage et compensations des prélèvements agricoles par la retenue de Montbel

Par dérogation aux consignes d'exploitation du barrage de Montbel pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel susvisées, les objectifs de débits à satisfaire dans le cadre de la mise en œuvre des compensations par le barrage de Montbel sont abaissés à :

- 2,8 m³/s pour l'Hers-Vif à la station de Calmont,
- 10 m³/s pour l'Ariège à la station d'Auterive.

ARTICLE 5 : autres dispositions réglementaires

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 6 : période de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 2 octobre 2023, 8 heures et jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 7 : police du maire et extension des mesures sur les communes en tensions

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service en charge de la police de l'eau - DDT de l'Ariège - service environnement risques (mail : ddt-spe@ariège.gouv.fr).

ARTICLE 8 : recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions potentielles.

ARTICLE 9 : poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : affichage et publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État dans l'Ariège : www.ariège.gouv.fr ;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires :
<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic>

ARTICLE 11 : voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 12 : exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de l'Ariège et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le

29 SEP. 2023

Le préfet

Simon BERTOUX



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE**

Arrêté préfectoral portant

autorisation de prélever une source pour alimenter en eau potable la cabane pastorale du Garbet de Barlonguère, commune de Bordes-Uchentein au profit de la commune de Bordes-Uchentein.

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;

Vu le code civil et notamment les articles 641 à 643 ;

Vu le code de l'environnement, Livre II et notamment l'article L 214-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon Bertoux en qualité de préfet de l'Ariège ;

Vu le décret du 10 mai 2022 portant nomination de M. Dominique Fossat, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Dominique Fossat, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, adopté le 10 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation transmis par la commune de Bordes-Uchentein le 9 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 décembre 2022 ;

Vu l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale du Garbet de Barlonguère à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;

Vu l'avis favorable du service Risques Environnement unité Eau de la direction départemental des territoires en date du 10 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2023 ;

1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076 09008 Foix Cedex – Tél : 05 34 09 36 36
Site internet : www.occitanie.ars.sante.fr

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la création du captage de la source de Barlonguère et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale du Garbet de Barlonguère énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1:

La commune de Bordes-Uchentein est autorisée à prélever les eaux d'une source en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale du Garbet de Barlonguère, sur la commune de Bordes-Uchentein, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source située sur la commune de Bordes-Uchentein au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

Ressource	Commune Parcelle Lieu-dit	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise- Eaux
Source de Barlonguère	Bordes- Uchentein C 1348 La Coume de l'Etang Long	539079,6	6189941,6	2260 m	BSS004JLKC	009005614

Article 3 :

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'agence régionale de santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 :

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 6-1 :

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle domaniale.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à un espace qui englobe à minima l'ouvrage de captage, de 20 m de large et 20 m de long.

q Emprise :

Partie de la parcelle section C n°1348 lieu-dit La Coume de l'Etang Long, commune de Bordes-Uchentein. Ce terrain fait l'objet d'une convention de gestion établie entre l'office national des forêts et la commune de Bordes-Uchentein.

q Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable ainsi qu'à l'entretien du périmètre et du captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

q Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

Un panneau rappelant au public l'interdiction de pénétrer dans le périmètre est attaché à la clôture.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des

réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'huile hydraulique et de chaîne des tronçonneuses est biodégradable.

Article 6-2 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Il correspond à une zone caractérisée par une forte vulnérabilité et plus particulièrement le bassin versant topographique spécifique de la source. Il prolonge le périmètre de protection immédiate en amont jusqu'à la ligne de crête située à 2573 m d'altitude, conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

q Emprise :

Partie de la parcelle domaniale section C n°1348 lieu-dit La Coume de l'Etang Long, commune de Bordes-Uchentein.

L'office national des forêts, gestionnaire des terrains domaniaux, s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

q Interdictions :

Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdits toute activité et fait susceptible de nuire à la qualité de l'eau dont notamment :

- Les pratiques d'élevage intensives avec stabulation et la création de zones de concentration d'animaux (parc, abreuvoir, aire de nourrissage, sel) ;
- Toute construction quelle qu'en soit l'usage ;
- La création de dépôt quel qu'en soit la nature ;
- L'implantation de carrières ;
- Les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques.

q Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'huile hydraulique et de chaîne des tronçonneuses est biodégradable.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

Article 7 :

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace et dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

Les ouvrages sont verrouillés.

Le trop-plein du captage est restitué en aval immédiat de l'ouvrage.

Article 8 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

Article 9 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 8 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le maire de Bordes-Uchentein organise une réception des travaux, en présence du directeur départemental des territoires du directeur général de l'agence régionale de santé.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Article 10 :

La commune de Bordes-Uchentein, gestionnaire du service de l'eau, est tenue de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. La commune de Bordes-Uchentein est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le code de la santé publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 11 :

Conformément au code de la santé publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 13 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique.

Article 14 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, M. le maire de Bordes-Uchentein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le

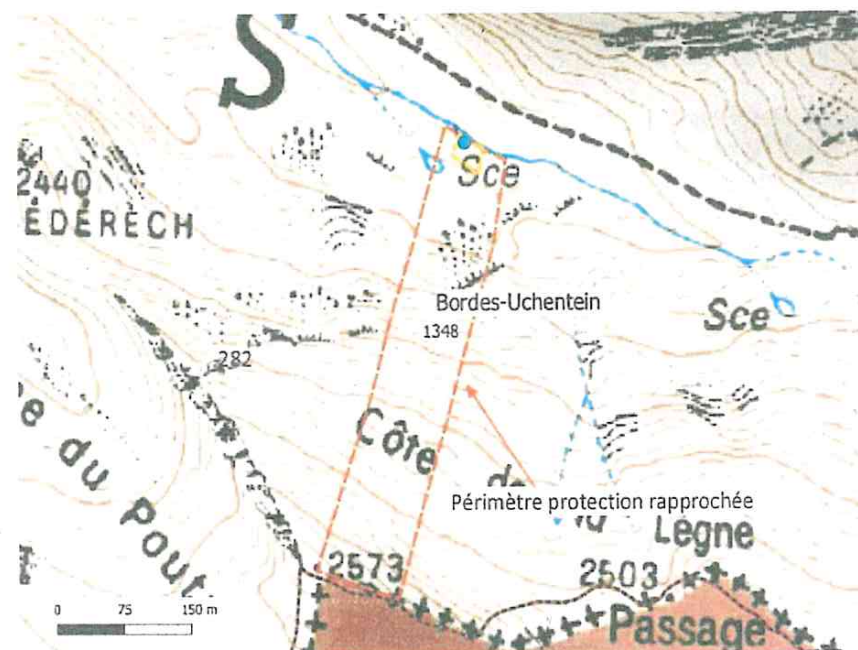
27 SEP. 2023


Le préfet
Simon BERTOUX

Source de Barlonguère
Commune de Bordes-Uchentein
Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection et rapprochée



Arrêté préfectoral n° SA-023-JBC-094
portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection
de la maladie hémorragique (MHE) d'un établissement d'élevage

Le Préfet de l'Ariège

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2023-081 portant déclaration d'infection (APDI) de la maladie hémorragique épizootique du 27 septembre 2023 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon Bertoux en qualité de Préfet du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Pujol, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté DIR-023-FP-0076 du 25 août 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Frédéric Pujol, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège.

ARRÊTE :

Article 1er :

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 2 :

Les communes concernées par la zone réglementée temporaire sont définies en annexe du présent arrêté. Les communes listées font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 3 :

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date de l'APDI sus visé.

Article 4 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 6 :

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes figurant dans la liste en annexe du présent arrêté, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et affiché en mairie.

Fait à Foix le 27 septembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de l'Ariège,



Frédéric PUJOL

Annexe de l'arrêté préfectoral n° SA-023-JBC-094
 Liste des communes de la Zone Réglementée ZR
 Département de l'Ariège en totalité

COMMUNE	N° INSEE	BENAC	09049
AIGUES-JUNTES	09001	BENAGUES	09050
AIGUES-VIVES	09002	BENAIX	09051
L'AIGUILLON	09003	BESSET	09052
ALBIES	09004	BESTIAC	09053
ALEU	09005	BETCHAT	09054
ALLIAT	09006	BETHMALE	09055
ALLIERES	09007	BEZAC	09056
ALOS	09008	BIERT	09057
ALZEN	09009	BOMPAS	09058
ANTRAS	09011	BONAC-IRAZEIN	09059
APPY	09012	BONNAC	09060
ARABAUX	09013	LES BORDES-SUR-ARIZE	09061
ARGEIN	09014	BORDES-UCHENTEIN	09062
ARIGNAC	09015	LE BOSC	09063
ARNAVE	09016	BOUAN	09064
ARRIEN-EN-BETHMALE	09017	BOUSSENAC	09065
ARROUT	09018	BRASSAC	09066
ARTIGAT	09019	BRIE	09067
ARTIGUES	09020	BURRET	09068
ARTIX	09021	BUZAN	09069
ARVIGNA	09022	LES CABANNES	09070
ASCOU	09023	CADARCET	09071
ASTON	09024	CALZAN	09072
AUCAZEIN	09025	CAMARADE	09073
AUDRESSEIN	09026	CAMON	09074
AUGIREIN	09027	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	09075
AULUS-LES-BAINS	09029	CANTE	09076
AUZAT	09030	CAPOULET-ET-JUNAC	09077
AXIAT	09031	CARCANIERES	09078
AX-LES-THERMES	09032	CARLA-BAYLE	09079
BAGERT	09033	CARLA-DE-ROQUEFORT	09080
BALACET	09034	LE CARLARET	09081
BALAGUERES	09035	CASTELNAU-DURBAN	09082
BARJAC	09037	CASTERAS	09083
LA BASTIDE-DE-BESPLAS	09038	CASTEX	09084
LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	09039	CASTILLON-EN-COUSERANS	09085
LA BASTIDE-DE-LORDAT	09040	CAUMONT	09086
LA BASTIDE-DU-SALAT	09041	CAUSSOU	09087
LA BASTIDE-DE-SEROU	09042	CAYCHAX	09088
LA BASTIDE-SUR-L'HERS	09043	CAZALS-DES-BAYLES	09089
BAULOU	09044	CAZAUX	09090
BEDEILHAC-ET-AYNAT	09045	CAZAVET	09091
BEDEILLE	09046	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	09092
BELESTA	09047	CELLES	09093
BELLOC	09048	CERIZOLS	09094

Annexe de l'arrêté préfectoral n° SA-023-JBC-094
 Liste des communes de la Zone Réglementée ZR
 Département de l'Ariège en totalité

CESCAU	09095	ILLIER-ET-LARAMADE	09143
CHATEAU-VERDUN	09096	LES ISSARDS	09145
CLERMONT	09097	JUSTINIAC	09146
CONTRAZY	09098	LABATUT	09147
COS	09099	LACAVE	09148
COUFLENS	09100	LACOURT	09149
COUSSA	09101	LAGARDE	09150
COUTENS	09102	LANOUX	09151
CRAMPAGNA	09103	LAPEGE	09152
DALOU	09104	LAPENNE	09153
DAUMAZAN-SUR-ARIZE	09105	LARBONT	09154
DREUILHE	09106	LARCAT	09155
DUN	09107	LARNAT	09156
DURBAN-SUR-ARIZE	09108	LAROQUE-D'OLMES	09157
DURFORT	09109	LASSERRE	09158
ENCOURTIECH	09110	LASSUR	09159
ENGOMER	09111	LAVELANET	09160
ERCE	09113	LERAN	09161
ERP	09114	LERCOUL	09162
ESCLAGNE	09115	LESCOUSSE	09163
ESCOSSE	09116	LESCURE	09164
ESPLAS	09117	LESPARROU	09165
ESPLAS-DE-SEROU	09118	LEYCHERT	09166
EYCHEIL	09119	LEZAT-SUR-LEZE	09167
FABAS	09120	LIEURAC	09168
FERRIERES-SUR-ARIEGE	09121	LIMBRASSAC	09169
FOIX	09122	LISSAC	09170
FORNEX	09123	LORDAT	09171
LE FOSSAT	09124	LOUBAUT	09172
FOUGAX-ET-BARRINEUF	09125	LOUBENS	09173
FREYCHENET	09126	LOUBIERES	09174
GABRE	09127	LUDIES	09175
GAJAN	09128	LUZENAC	09176
GALEY	09129	MADIERE	09177
GANAC	09130	MALEGOUDE	09178
GARANOU	09131	MALLEON	09179
GAUDIES	09132	MANSERES	09180
GENAT	09133	LE MAS-D'AZIL	09181
GESTIES	09134	MASSAT	09182
GOURBIT	09136	MAUVEZIN-DE-PRAT	09183
GUDAS	09137	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	09184
L'HERM	09138	MAZERES	09185
L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	09139	MERAS	09186
IGNAUX	09140	MERCENAC	09187
ILLARTEIN	09141	MERCUS-GARRABET	09188
ILHAT	09142	MERENS-LES-VALS	09189

Annexe de l'arrêté préfectoral n° SA-023-JBC-094
 Liste des communes de la Zone Réglementée ZR
 Département de l'Ariège en totalité

MERIGON	09190	LE PUCH	09237
MIGLOS	09192	LES PUJOLS	09238
MIJANES	09193	QUERIGUT	09239
MIREPOIX	09194	QUIE	09240
MONESPLE	09195	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS	09241
MONTAGAGNE	09196	RAISSAC	09242
MONTAILLOU	09197	REGAT	09243
MONTARDIT	09198	RIEUCROS	09244
MONTAUT	09199	RIEUX-DE-PELLEPORT	09245
MONTBEL	09200	RIMONT	09246
MONTEGUT-EN-COUSERANS	09201	RIVERENERT	09247
MONTEGUT-PLANTAUREL	09202	ROQUEFIXADE	09249
MONTELS	09203	ROQUEFORT-LES-CASCADES	09250
MONTESQUIEU-AVANTES	09204	ROUMENGOUX	09251
MONTFA	09205	ROUZE	09252
MONTFERRIER	09206	SABARAT	09253
MONTGAILHARD	09207	SAINT-AMADOU	09254
MONTGAUCH	09208	SAINT-BAUZEIL	09256
MONTJOIE-EN-COUSERANS	09209	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	09257
MONTOULIEU	09210	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	09258
MONTSEGUR	09211	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	09259
MONTSERON	09212	SAINTE-FOI	09260
MOULIN-NEUF	09213	SAINT-GIRONS	09261
MOULIS	09214	SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	09262
NALZEN	09215	SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS	09263
NECUS	09216	SAINT-JEAN-DE-VERGES	09264
NIAUX	09217	SAINT-JEAN-DU-FALGA	09265
ORGEIX	09218	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	09266
ORGIBET	09219	SAINT-LARY	09267
ORLU	09220	SAINT-LIZIER	09268
ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	09221	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	09269
ORUS	09222	SAINT-MARTIN-D'OYDES	09270
OUST	09223	SAINT-MICHEL	09271
PAILHES	09224	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	09272
PAMIER	09225	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE	09273
PECH	09226	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	09274
PEREILLE	09227	SAINT-QUIRC	09275
PERLES-ET-CASTELET	09228	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	09276
LE PEYRAT	09229	SAINT-YBARS	09277
LE PLA	09230	SALSEIN	09279
LE PORT	09231	SAURAT	09280
PRADES	09232	SAUTEL	09281
PRADETTES	09233	SAVERDUN	09282
PRADIERES	09234	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	09283
PRAT-BONREPAUX	09235	SEGURA	09284
PRAYOLS	09236	SEIX	09285

Annexe de l'arrêté préfectoral n° SA-023-JBC-094
 Liste des communes de la Zone Réglementée ZR
 Département de l'Ariège en totalité

SENCONAC	09287	VILLENEUVE-DU-LATOU	09338
LORP-SENTARAILLE	09289	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	09339
SENTEIN	09290	VIRA	09340
SENTENAC-D'OUST	09291	VIVIES	09341
SENTENAC-DE-SEROU	09292	SAINTE-SUZANNE	09342
SERRES-SUR-ARGET	09293		
SIEURAS	09294		
SIGUER	09295		
AULOS-SINSAT	09296		
SOR	09297		
SORGEAT	09298		
SOUEIX-ROGALLE	09299		
SOULA	09300		
SOULAN	09301		
SURBA	09303		
SUZAN	09304		
TABRE	09305		
TARASCON-SUR-ARIEGE	09306		
TAURIGNAN-CASTET	09307		
TAURIGNAN-VIEUX	09308		
TEILHET	09309		
THOUARS-SUR-ARIZE	09310		
TIGNAC	09311		
LA TOUR-DU-CRIEU	09312		
TOURTOUSE	09313		
TOURTROL	09314		
TREMOULET	09315		
TROYE-D'ARIEGE	09316		
UNAC	09318		
UNZENT	09319		
URS	09320		
USSAT	09321		
USTOU	09322		
VALS	09323		
VARILHES	09324		
VAYCHIS	09325		
VEBRE	09326		
VENTENAC	09327		
VERDUN	09328		
VERNAJOUL	09329		
VERNAUX	09330		
LE VERNET	09331		
VERNIOLLE	09332		
VAL-DE-SOS	09334		
VILLENEUVE	09335		
VILLENEUVE-D'OLMES	09336		



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté
autorisant le dégrèvement du barrage de Kercabanac
Concession hydroélectrique de Lacourt**

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE

Vu le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 accordant à EDF la concession de la chute hydroélectrique de Lacourt sur le Salat et l'Alos, dans le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 autorisant la vidange de la retenue et précisant en annexe le suivi environnemental à mettre en œuvre dans les consignes de chaque ouvrage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour- Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

Vu la demande de travaux transmise par EDF par courrier électronique en date du 24 mars 2023, sollicitant l'autorisation de réaliser un curage au niveau du barrage de Kercabanac (concession hydroélectrique de Lacourt) ;

Vu les consultations réalisées du 12 mai au 26 juin 2023 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;

Vu les avis réputés favorables des services et collectivités consultés ;

Préfecture de l'Ariège
2 rue de la Préfecture – BP 40087
09 007 FOIX Cedex
Tél : 05 61 02 10 00
www.ariège.gouv.fr

Vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courriers électroniques du 03 août et du 15 septembre 2023 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;

Vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

Considérant que les travaux de dégravement sont indispensables pour assurer le fonctionnement attendu de l'usine de Lacourt et sont requis pour la bonne gestion du patrimoine de la concession hydroélectrique ;

Considérant que le dossier de présentation des travaux déposé et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

Considérant que, dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Objet

EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Lacourt sur le Salat et l'Alos, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément à la note technique de travaux déposée et ses compléments ainsi qu'à la consigne de vidange, à procéder au dégravement à l'aval du barrage de Kercabanac.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Vidange de la retenue

La retenue est vidangée durant toute la durée des travaux. La vidange est réalisée conformément aux modalités prévues dans la note technique qui viennent compléter la consigne annexée à l'arrêté du 19 janvier 1998 sus-visé.

Cette opération se déroule en deux phases :

- Entonnement de l'eau de la retenue par la prise et turbinage par les groupes avec abaissement progressif jusqu'à atteindre la cote minimale d'exploitation (CME =456,95 mNGF).

- Les vannes-segment du barrage sont ouvertes de manière graduelle, avec des paliers de mobilisation de 7 cm a minima toutes les 15 min.

Ces paliers sont adaptés en nombre et en durée pour limiter un départ soudain de matériaux après un contrôle visuel des matériaux présents dans la retenue réalisé par l'exploitant EDF encadrant la manœuvre et en fonction des résultats du suivi prévu à l'article 6.

La remise en eau de la retenue et le retour au débit réservé est effectué de manière progressive. Un contrôle des bordures du Salat est réalisé à l'aval de l'ouvrage, le long du tronçon court-circuité (TCC) afin de récupérer puis relâcher dans le lit vif du cours d'eau, les éventuels individus piégés.

Curage des matériaux

La zone à curer est située à l'aval immédiat du barrage, sur un linéaire d'environ 70 m depuis la vanne-segment rive droite et sur la quasi-totalité de la largeur du cours d'eau.

Ils sont curés sur une profondeur d'environ 80 cm.

Les matériaux à déplacer représentent un volume d'environ 1 800 m³.

Ils sont mis en dépôt en pied de berge en rive droite et gauche, sous forme de banquettes d'environ 100 m de longueur, 4,5 m de largeur et 2 m de hauteur.

Phasage des travaux :

1. Ouverture des vannes-segment et fermeture des vannes de débit réservé et vanne de la passe à poissons en rive gauche (Q entrant = Q sortant) ;

2. Descente de la pelle le long de la rampe au niveau de la berge amont en rive droite, circulation dans le cours d'eau sur environ 80 m, passage sous la vanne-segment côté rive droite précédemment relevée ;

3. Travail en rive gauche avec :

- Aménagement d'un merlon au centre de la zone à curer, en matériaux rivulaires prélevés à même la zone de dépôt dans le lit mineur. La partie amont du merlon prend appui sur le bajoyer entre les vannes-segment et le mur du pertuis côté rive gauche. La partie aval du merlon vient s'appuyer sur la berge en rive gauche à l'aval de la zone de travaux ;

- Curage des matériaux de l'amont vers l'aval ;

- Mise en dépôt en pied de berges ;

- Démantèlement des parties aval puis amont du merlon en rive gauche ;

4. Mise en place de la partie amont du merlon qui prend appui sur le bajoyer entre les vannes-segment et le mur du pertuis côté rive droite. La partie aval du merlon vient prendre appui sur la berge en rive droite à l'aval de la zone de travaux ;

5. Ouverture des vannes en rive gauche avec maintien des vannes-segment en position ouverte (Q entrant = Q sortant) ;

6. Travail en rive droite avec :
 - Basculement vers la RD du merlon existant pour isoler la zone de curage ;
 - Curage des matériaux de l'amont vers l'aval ;
 - Mise en dépôt en pied de berges ;
7. Démantèlement de la partie aval du merlon, régalage de la partie centrale et démantèlement de la partie amont ;
8. Passage de la pelle sous la vanne en rive droite puis sortie du cours d'eau ;
9. Fermeture des vannes-segment.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés en le 28 septembre et le 31 octobre 2023, sur une durée maximale de quatre semaines.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT, l'OFB, la Fédération Départementale de Pêche et le SSVolp sont prévenus 5 jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement est accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier (le cas échéant) et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Les travaux doivent se dérouler lorsque les conditions hydrologiques sont favorables, à savoir en période de basses eaux.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur le Salat.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour garantir la délivrance du débit réservé.

Pour éviter le piégeage d'individus, notamment de la faune piscicole, des pêches de sauvegarde sont réalisées lors de l'isolement hydraulique des zones de travaux. Un protocole de traitement spécifique des espèces envahissantes est mis en place. Une revégétalisation de la rampe d'accès est réalisée en fin de chantier. Aucun abattage n'est réalisé, les arbres formant la ripisylve sont préservés.

Article 6 – Suivis pendant l'opération

Un suivi en continu des Matières En Suspension (MES) est mis en œuvre lors de la vidange à l'aval du barrage avec les seuils suivants :

- MES : < 3g/L en valeur instantanée ; < 1 g/L en valeur moyenne sur 2h glissant.

En cas de dépassement des valeurs limites, la manipulation des vannes est suspendue jusqu'à retrouver des valeurs acceptables.

Un suivi des paramètres MES/O₂ dissous est assuré en continu à l'aval de la zone de travaux durant la mise en place du merlon et lors des travaux de curage, avec une fréquence de mesure toutes les 15 min. Le chantier est arrêté, jusqu'à retrouver des valeurs conformes, en cas de dépassement des valeurs limites suivantes :

- MES : < 3g/L en valeur instantanée ; < 1 g/L en valeur moyenne sur 2h glissant ;
- O₂ dissous : > 6 mg/L en valeur instantanée ; taux de saturation O₂ >65%

Article 7 – Suivis post-opération

- Suivi des matériaux déplacés :

Un suivi photographique est réalisé sur les matériaux rabattus en pied de berges en rive droite et gauche selon le calendrier suivant :

- Suivi de fin de fonte/début d'étiage : début juillet
- Suivi post-crue : en cas de crue de fréquence annuelle ou supérieure
- Suivi étiage : septembre/octobre

Une analyse du développement de la végétation, du départ des matériaux et / ou d'un effet de chenalisation est associée aux suivis photographiques. En cas d'observation d'un phénomène indésirable, des mesures appropriées sont proposées sans attendre à la DREAL.

Ce suivi est maintenu jusqu'à ce que les matériaux déposés aient été repris par le cours d'eau.

- Suivi lié à la vie piscicole :

Un suivi ponctuel de la ligne d'eau et de l'attrait de la passe à poissons située en rive gauche est réalisé afin de s'assurer de l'absence de réhausse de la ligne d'eau aval qui entraînerait une baisse de l'attractivité du bassin aval de la passe.

Une nouvelle évaluation de la Surfaces Favorables à la Reproduction (SFR/SGF) présente au sein du lit mineur, selon la même méthode que l'état initial, est réalisée sur la zone de travaux après une année hydrologique. Elle est à comparer à la surface soustraite selon l'état des lieux initial.

- Suivi du lit mineur :

Un suivi ponctuel de la côte du fond du lit mineur en 4 ou 5 points selon un repère fixe en berge est effectué afin de vérifier s'il y a chenalisation et enfoncement du lit. Il est réalisé début juillet, avec des points situés à l'aval immédiat de l'ouvrage et entre les différentes banquettes.

Un rapport de synthèse de ces suivis est transmis à la DREAL dans un délai de 18 mois après réalisation des travaux.

Article 8 – Autres enjeux

- Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

- Information des tiers :

Une information au sujet du chantier est réalisée auprès des différents acteurs fréquentant le site (fédération et association de pêche, ...) ainsi qu'auprès des communes concernées afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...).

Article 9 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 11 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie et l'OFB de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 12 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 13 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 14 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des

mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 15 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Lacourt.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie et le maire de la commune de Lacourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, au Chef du Service Départemental de l'Ariège de l'Office Français de la Biodiversité et au Directeur de la Fédération Départementale de la Pêche d'Ariège.

Fait à Toulouse, le 27 septembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER